

34.—Statistique sommaire de l'entreposage, 1954-1957—fin

Article	1954	1955	1956	1957
Employés à salaire				
Réguliers..... nomb.	5,480	5,830	6,294	5,411
Occasionnels..... " "	690	880	1,112	1,212
Traitements et salaires..... \$	16,380,795	18,804,462	22,466,569	25,002,080
Véhicules automobiles				
Camions..... nomb.	1,525	1,595	1,850	1,922
Tracteurs..... " "	1	432	633	587
Semi-remorques..... " "	477	474	654	573
Remorques..... " "	94	92	77	117

¹ Inclus dans "semi-remorques".

Entrepôts douaniers.—Les entrepôts qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées sont des entrepôts douaniers. Ils se divisent en sept catégories: 1° ceux qu'utilise l'État, dont un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts comprenant tout un édifice ou une partie bien cloisonnée, qui servent exclusivement à l'emmagasinage de marchandises importées consignées au propriétaire de l'entrepôt; 3° édifices ou parties bien cloisonnées servant à l'entreposage de marchandises importées consignées au propriétaire ou à d'autres personnes; 4° entrepôts de tolérance maintenus par les sociétés de marine marchande ou d'aviation pour la garde, en attendant l'inspection douanière, des marchandises reçues de l'étranger par eau ou par air; ceux qui sont exploités par des sociétés ferroviaires ou de messageries pour le débarquement, la garde, le transfert, la livraison ou l'expédition de marchandises importées; et ceux qui sont exploités par toute personne ou groupe de personnes autres que celles qui ont été nommées précédemment pour la garde, en attendant l'inspection douanière, des marchandises reçues de l'étranger par rail, eau, air ou route; 5° cours, hangars, ou autres enceintes appropriées, destinés à l'entreposage du charbon et du coke importés; 6° fermes, cours, hangars, etc., utilisés par un importateur de chevaux ou de moutons pour l'affouragement et le pâturage des animaux importés; 7° cours, hangars, ou autres enceintes appropriées, que les importateurs destinent à l'entreposage de marchandises trop lourdes ou trop encombrantes pour l'entrepôt douanier de classe 2 ou 3.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

Entreposage d'accise.—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac apprêté ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est entreposée. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé en entrepôt d'accise. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer en entrepôt d'accise avant d'être livrées aux commissions ou régies provinciales des spiritueux ou à d'autres agences autorisées par les commissions ou régies à sortir les boissons alcooliques. De même, le tabac, les cigares et les cigarettes qui ne sont pas timbrés ni dédouanés sont gardés en entrepôt d'accise. Outre ces entrepôts, il en existe d'autres où il ne se fait ni fabrication ni production et qui servent uniquement à l'entreposage des marchandises dont les droits d'accise n'ont pas été payés. Les marchandises y sont entreposées habituellement en vue de la distribution rapide et de la livraison aux magasins de navire.

Le tableau 35 donne la quantité de boissons distillées, de tabac, de cigares et de cigarettes mise en entrepôt d'accise au cours des dernières années. Les stocks de bière des brasseries atteignaient 28,863,726 gallons à la fin de 1957; les données de 1958 n'étaient pas encore disponibles au moment d'aller sous presse.